

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSÉS ET RHÔNE
Compte-rendu

Conseil Communautaire du mardi 11 Juin 2019
Salle des fêtes de Contamine-Sarzin

Présents : Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET.

Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.

Suppléants présents : /

Pouvoirs : Messieurs Gilles PASCAL donne son pouvoir à Carole BRETON, Pascal COULLOUX donne son pouvoir à Christian VERMELLE.

Absents : /

Carole BRETON est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve le compte-rendu du 14 Mai 2019.

Le Président présente des décisions prises par le Bureau communautaire relevant de décision modificative :

- Décision n°B 03/2019 : Budget annexe Maison de vie 2019 – DM n°1 Virement de crédits
- Décision n°B 05/2019 : Budget annexe Maison de vie 2019 – DM n°2 Virement de crédits

Puis, il présente une décision prise par le Bureau communautaire relevant d'une cession :

- Décision n°B 04/2019 : Vente d'un véhicule

Les Conseillers communautaires n'ont pas d'observations à formuler sur le compte-rendu du Conseil communautaire du 14 mai 2019.

Administration Générale

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°1 : Adhésion au CAUE de l'Ain pour 2019

Institué par la loi n°77.2 du 3 janvier 1977, les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ont pour mission :

- Le développement de l'information dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement
- De contribuer à la formation ou au perfectionnement des professionnels privés comme publics intervenant dans le domaine de la construction.
- De fournir aux personnes désirant construire des informations, des orientations et conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans l'environnement
- D'être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Compte tenu des compétences en matière d'aménagement, M. le Président propose au Conseil d'adhérer au CAUE de l'Ain. Il précise que cela permettrait :

- De bénéficier de conseils personnalisés, de consulter la documentation et le service de recherche d'information
- De solliciter une étude préalable à tout projet d'aménagement
- D'être informé et invité aux journées de sensibilisation et de formation
- De bénéficier de l'intervention d'un architecte moyennant la prise en charge de la moitié du coût
- D'être assisté aux réunions des jurys de concours de maîtrise d'œuvre
- De mener des actions d'animation et de sensibilisation définies conjointement par convention
- D'être informé et invité aux manifestations et animations
- D'être destinataire des publications.

Le nombre total d'habitants des trois communes de l'Ain composant notre collectivité étant de 3 376 habitants, le coût de l'adhésion 2019 s'élève à 506,40 €. Ainsi, les trois communes de l'Ain membres du territoire Usses et Rhône pourront bénéficier des services du CAUE de l'Ain et seront par conséquent dispensées de la cotisation.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT d'adhérer au CAUE de l'Ain à compter du 1^{er} janvier 2019, au titre de la CC Usse et Rhône, emportant adhésion des trois communes d'Anglefort, de Corbonod et de Seyssel Ain.

DISANT que le coût d'adhésion sera imputé au budget 2019, Budget Principal, compte 6281

AUTORISANT le Président à solliciter l'adhésion de la Communauté de communes.

DISANT que la présente délibération sera transmise au CAUE de l'Ain et aux trois communes de l'Ain membres de la CC Usse et Rhône.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Ressources Humaines

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°2 : Tableau des emplois non permanents de la collectivité

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,
VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service « piscine de la Semine »,
Considérant que le tableau des emplois non permanents de la Communauté de Communes Usse et Rhône a lieu d'être actualisé afin de répondre aux besoins réels de la collectivité,
Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois non permanents de la collectivité (emplois saisonniers).

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

FIXANT le tableau des emplois non permanents de la collectivité, comme indiqué en annexe, à compter du 15 juin 2019.

HABILITANT le Président à recruter les agents saisonniers non titulaires pour pourvoir ces emplois non permanents (*contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois*).

DISANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°CC 62-2018 du 10 avril 2018.

Délibération approuvée à l'unanimité.

URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Bernard REVILLON

Rapport n°3 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine – Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été conduite par la Communauté de Communes de la Semine (CCS) puis par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

M. le Président rappelle que le Conseil Communautaire de la Semine a décidé :

- Suivant délibération en date du 27 octobre 2015, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Suivant délibération en date du 27 octobre 2015, de déterminer les modalités de la concertation concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- Suivant délibération en date du 27 octobre 2015, de déterminer les modalités de la collaboration avec les communes concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Usse et Rhône est née de la fusion de la Communauté de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse. A compter de cette date, la compétence « Plan Local d'Urbanisme » est transférée à la nouvelle communauté de communes Usse et Rhône.

L'élaboration du PLUi de la Semine s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010),

de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Ce contexte législatif induisait une révision des PLU ou POS des communes en vue d'une « grenellisation ».

Dans ce contexte, le transfert de compétence à la communauté de communes implique, quant à lui, l'obligation d'élaborer un PLUi.

Enfin, du fait du courrier de M. le Préfet de Haute Savoie, en date du 27 mars 2019, notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « Habitat – H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité et qu'à défaut de mesures transitoires adéquates, le conseil communautaire Usses et Rhône a délibéré, lors de la séance du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ».

Les modalités de concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

L'abandon du volet habitat du PLU intercommunal de la Semine n'a pas eu d'incidence sur les orientations générales du PADD et n'a donc pas rendu nécessaire la tenue d'un nouveau débat de ces mêmes orientations.

De plus les PLU des communes ne permettent pas de répondre pleinement :

- aux besoins du territoire de la Semine qui doit se doter d'un projet de territoire en maîtrisant son développement bâti, socio-économique et démographique tout en protégeant ses espaces agricoles, forestiers et naturels.
- et aux exigences actuelles de l'aménagement, notamment la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques.

Monsieur le Président rappelle les motifs de cette élaboration de PLUi et les objectifs poursuivis tels que définis dans la délibération de prescription lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 octobre 2015 et repris par la CCUR par délibération du 14 mars 2017, et qui sont les suivants :

➤ **Objectifs - AXE SOCIAL**

- maîtriser le développement urbain des sept communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCoT Usses et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usses et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- diversifier l'offre de logements afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des sept communes membres
- encourager des pratiques durables du territoire en matière de mobilité, en renforçant le pôle multimodal de la Croisée et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,

➤ **Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE**

- en matière de services, renforcer la centralité intercommunale du pôle de la Croisée en poursuivant la centralisation des équipements structurants sur ce site, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- en matière d'activité économique, renforcer la centralité intercommunale de la ZAE de la Croisée, en compatibilité avec le SCoT Usses et Rhône,

➤ **Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE**

- en termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCS,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Puis, Monsieur le Président rappelle les **modalités de la concertation** qui ont été fixées par délibération du 27 octobre 2015 de la manière suivante :

- Un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, dans les mairies et au siège de la CCS, aux heures d'ouverture habituelles,

- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra également envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes, 70, Route de la Semine – Croisée des Chemins, 74270 Chêne-en-Semine,
- Entre la prescription et l'arrêt du projet, au moins une réunion publique d'informations et de débats sera organisée lors de chacune des étapes clés de la procédure : phase de réalisation du diagnostic, phase d'élaboration du PADD et phase d'élaboration du plan de zonage et du règlement. Les dates, heures et lieux des réunions feront l'objet d'une communication préalable au public par voie d'affichage au siège de la CCS, dans les mairies des communes membres et par voie de presse locale,
- Des articles dans la presse quotidienne régionale, dans les bulletins municipaux des communes membres et dans la lettre d'informations intercommunale (Info Semine) seront publiés pour présenter l'avancement de la démarche et annoncer la fin de la concertation.
- Une page internet sur le site de la CCS dédiée à l'élaboration du PLUi sera disponible en ligne une fois la nouvelle version du site mise en service,
- Et tout autre moyen que la CCS jugera utile au bon déroulement de la concertation,

Il indique ensuite que la concertation a été conduite conformément aux modalités définies par le Conseil communautaire :

- Mise à disposition de registres de concertation dans les 7 mairies et au siège de la Communauté de Communes de la Semine, puis à partir du 1^{er} janvier 2017 au siège de la Communauté de Communes Usse et Rhône et sur les deux sites de la CCoUR (au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire à Frangy et au site de la Semine à Chêne-en-Semine).
- Des courriers et des messages électroniques ont été adressés à M. le Président ou aux Maires et versés au registre de concertation.
- Trois réunions publiques ont été organisées :
 - o 1 réunion publique a été organisée le 20 octobre 2016 sur le diagnostic territorial.
 - o 1 réunion publique a été organisée le 26 novembre 2018 lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
 - o 1 réunion publique a été organisée le 2 avril 2019 pour la présentation de la traduction réglementaire du PADD.
- Concernant les informations régulières dans la presse quotidienne régionale, dans les bulletins municipaux des communes membres et dans la lettre d'informations intercommunale. Une information a été faite dans les bulletins municipaux, dans le bulletin intercommunal et dans la presse quotidienne régionale.
- Le site internet de la CCS, le blog du SCoT Usse et Rhône (www.scot-usses-et-rhone.fr/) puis le site internet de la CCoUR (<http://www.usses-et-rhone.fr/PLUiH-de-la-Semine/>) ont dédié une page au PLUi de la Semine.
- Concernant les autres moyens qui ont été mis en œuvre : informations sur les sites internet de communes de la Semine.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du PLUi, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, simultanément à l'arrêt du projet de PLUi de la Semine, sur lequel les conseillers communautaires sont également appelés à se prononcer.

Monsieur le Président présente ensuite au conseil le bilan de concertation joint en annexe, qui fait la synthèse des observations émises.

Le bilan de la concertation est présenté sous la forme de document annexé à la présente.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la procédure. M. le Président donne lecture du bilan de la concertation présenté en annexe.

Le débat est ensuite ouvert sur ce bilan conduisant aux interventions ci-après :

Monsieur le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet de territoire. Il souligne que les réunions publiques ont constitué un temps d'échange et de débats privilégié avec les habitants du territoire au cours desquelles des problématiques d'intérêt général, touchant directement au cadre de vie, ont été soulevées.

Les membres du Conseil communautaire n'ont pas d'autres remarques à formuler en matière de concertation et se félicitent que celle-ci ait été bien menée.

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Communautaire sur le bilan qui a été présenté.

Il est indiqué que le projet de PLUi de la Semine tient compte des résultats de la concertation principalement sur la nécessité d'organiser le développement du territoire et d'intégrer la nécessité d'équipements adaptés au projet

démographique et en recherchant des volumétries bâties adaptées au territoire tout en assumant la nécessaire densité imposée par le législateur et le SCoT.

M. le Président précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération définissant les modalités de concertation du PLUi, que dans son fond, au regard des avis émis.

M. le Président retrace ensuite les étapes parcourues jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi :

ÉTAPE 1

Le diagnostic a été élaboré de novembre 2015 à octobre 2016 et a porté sur toutes les thématiques des axes sociaux, économiques et sur les volets environnement et paysage.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 7 juillet 2016.

Une réunion publique a été organisée en octobre 2016 pour présenter et échanger sur le diagnostic du territoire.

ÉTAPE 2

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ensuite été réalisé de septembre 2016 à novembre 2018.

Le PADD est une des pièces du dossier de PLUi. Ce document, qui a vocation à exposer les orientations adoptées par la collectivité pour répondre aux objectifs fixés suite au diagnostic, a pour objet de :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale;
- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 5 juillet 2017.

Le PADD a été débattu dans chaque Conseil Municipal lors des séances de septembre 2017 ; il a ensuite été débattu en séance de conseil communautaire du 18 décembre 2017.

Le PADD a été présenté en réunion publique dans le cadre de la concertation le 26 novembre 2018.

M. le Président rappelle les grands objectifs du PADD débattus en Conseil Communautaire :

<p>Axe n°1 Préserver le cadre de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la Semine • Accompagner la densification en maintenant des ambiances de village • Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue • Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles • Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances • Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels • Participer à la réduction et à la gestion des déchets
<p>Axe n°2 Une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtir le projet intercommunal à partir de l'armature territoriale propre au territoire de la Semine • Maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements • Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire • Améliorer la mixité sociale dans l'habitat • Répondre aux besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques • Organiser le développement urbain intégrant l'armature territoriale de la Semine • Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif en lien avec le développement futur • Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Semine.
<p>Axe n°3 Assurer la présence des activités économiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'offre économique pour conforter l'offre d'emplois locale et limiter les déplacements des actifs • Pérenniser l'offre commerciale et de services • Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages. • Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois • Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs et permettre de répondre à un besoin d'hébergement touristique

Axe n°4 Consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat • Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements • Développer des outils au service d'une stratégie de faible consommation foncière
Axe n°5 Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place les outils pour favoriser des déplacements plus durables • Intégrer la question du stationnement dans toutes ses dimensions

Le PADD n'est pas un document directement opposable aux demandes d'autorisation de construire ou aux opérations d'aménagement envisagées, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (qui, eux, sont opposables soit dans un rapport de conformité, soit dans un rapport de compatibilité) doivent être cohérents avec lui.

ÉTAPE 3

À la suite, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des OAP.

La transcription réglementaire s'est déroulée de mars 2017 à mai 2019. Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 28 mars 2019. Une réunion publique a été organisée à ce propos le 2 avril 2019.

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire les principales dispositions « projet en phase arrêt » du PLUi, et invite les membres à faire part de leurs observations sur le projet qui leur est présenté.

Le dossier du projet de PLUi a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du mercredi 5 juin 2019, au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire afin qu'ils puissent le consulter. Une réunion de la Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire, élargie à l'ensemble des Conseillers communautaires, a été organisée le 5 juin 2019 pour présenter le PLUi de la Semine avant la séance du Conseil communautaire.

Le débat est ensuite ouvert sur le projet de PLUi conduisant aux interventions ci-après :

Alain LAMBERT regrette que le PLUi impose une part de logements sociaux sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui concernent des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Emmanuel GEORGES répond que la part de logements sociaux dans les OAP est nécessaire pour assurer la compatibilité du PLUi au SCoT Usse et Rhône. Bernard REVILLON rappelle que les logements sociaux sont accessibles à une grande partie de la population, qu'il s'agit d'un besoin clairement identifié dans le cadre de l'élaboration du SCoT puis des PLUi et qu'il conviendrait même de parler de « logements aidés » au lieu de « logements sociaux », pour rompre avec l'image dégradée trop souvent associée aux logements sociaux. Bruno PENASA demande que soit retenue la dénomination exacte. Il lui est répondu que le code de la construction et de l'habitation parle de « logement social ».

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, il est rappelé que le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, avant sa mise à l'enquête publique.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers communautaires de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi sur la base du dossier annexé à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment :

- Les articles L.151-1 et suivants ainsi que les articles R.151-1 et suivants,
- L'article L.103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Communautaire ;

Vu le Code de l'environnement

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 précisant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Ussets,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Ussets et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Ussets et Rhône en date du 18 décembre 2017 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Ussets et Rhône en date du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicable qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine en date du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu la présentation par Monsieur le Président, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant le débat portant sur le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme.

Considérant que, conformément à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que le projet a été soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

- **PRENNANT ACTE** que la concertation relative au projet de PLU de la Semine s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération en date du 27 octobre 2015;
- **TIRANT** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.
- **ARRETANT** le projet de PLU intercommunal de la Semine tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PRECISANT**, conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, que le projet de PLU sera communiqué pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
 - ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux Etablissement Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - à l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme
- **PRECISANT**, conformément à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, que le projet de PLU sera communiqué pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation

- d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.
- **PRECISANT** que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de PLUi arrêté :
 - les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme
 - les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
 - les représentants des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - **PRECISANT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans les mairies concernées et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois.
 - **PRECISANT** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.
 - **PRECISANT** que le projet de PLUi de la Semine tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et du pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.
 - **AUTORISANT** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Pour : 35

Abstention : 1 (Grégoire LAFAVERGES)

Contre : 0

Rapport n°4 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel – Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le territoire du Pays de Seyssel, sous l'égide de l'ancienne Communauté de Communes du même nom, a délibéré le 10 novembre 2015, pour engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de doter le Pays de Seyssel d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles du territoire dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Monsieur le Président rappelle les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Seyssel tels que définis suivant la délibération du 10 novembre 2015 :

- Maitriser le développement urbain des onze communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières.
- Promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCOT Usse & Rhône en cours d'élaboration et garantir d'une gestion économe des espaces.
- Renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCOT Usse et Rhône.
- Promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter.
- Asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle.
- En matière de services, renforcer la centralité des communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, sans pour autant empêcher le développement de certains services dans les autres communes.
- En matière d'activité économique, renforcer la centralité des communes de Corbonod, Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, en compatibilité avec le SCOT Usse et Rhône, sans pour autant interdire des projets ponctuels dans d'autres communes.
- En matière touristique, conforter la politique d'accueil, d'offre, de labellisation, de communication et d'hébergement de la CCPS.
- Diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des onze communes membres.
- En matière de mobilité, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Seyssel-Corbonod, et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP.
- En termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques.
- Prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCPS.
- Prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal.

- Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Enfin, du fait du courrier de M. le Préfet de Haute Savoie, en date du 27 mars 2019, notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « Habitat – H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLU ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité et à défaut de mesure transitoire adéquate, le conseil communautaire Usses et Rhône a délibéré, lors de la séance du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ».

Les modalités de concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

L'abandon du volet habitat du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n'a pas eu d'incidence sur les orientations générales du PADD et n'a donc pas rendu nécessaire la tenue d'un nouveau débat de ces mêmes orientations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que lors de la séance du 10 novembre 2015, les modalités de la concertation pour l'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH ont été fixées, comme suit :

- Un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, dans les mairies et au siège de la CCPS, aux heures d'ouverture habituelles,
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra également envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, 24, Place de l'Orme 74910 Seyssel,
- Entre la prescription et l'arrêt du projet, au moins une réunion publique d'informations et de débats sera organisée lors de chacune des étapes clés de la procédure : phase de lancement, phase de réalisation du diagnostic, phase d'élaboration du PADD et phase d'élaboration du plan de zonage et du règlement, soit un total de trois réunions publiques. Les dates, heures et lieux des réunions feront l'objet d'une communication préalable au public par voie d'affichage au siège de la CCPS, dans les mairies des communes membres et par voie de presse locale,
- Les réunions publiques des phases de réalisation de diagnostic et d'élaboration du plan de zonage et du règlement seront organisées sur trois secteurs géographiques de la Communauté de Communes. Ces secteurs sont répartis comme suit :
 - o Secteur 1 : Angelfort, Corbonod, Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie,
 - o Secteur 2 : Clermont, Desingy, Droisy et Menthonnex-sous-Clermont,
 - o Secteur 3 : Bassy, Challonges et Usinens.

Ces secteurs ne sont pas arbitraires et chaque habitant peut se rendre dans le secteur de son choix.

- La réunion publique sur la phase du PADD sera organisée de manière centralisée, en un seul endroit de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel,
- Une page internet sur le site de la CCPS dédiée à l'élaboration du PLU sera disponible en ligne une fois la nouvelle version du site mise en service,
- Il sera envoyé un bulletin d'information à chaque ménage de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel à la fin de chacune des étapes clés de la procédure : phase de lancement, phase de réalisation du diagnostic, phase d'élaboration du PADD et phase d'élaboration du plan de zonage et du règlement,
- Et tout autre moyen que la CCPS jugera utile au bon déroulement de la concertation.

Puis il indique que toutes ces modalités ont bien été réalisées et présente le **bilan de la concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il précise qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU intercommunal, ce bilan pouvant être tiré simultanément à l'arrêt du projet.

Ce bilan est annexé à la présente délibération. Il fera en outre partie des documents joints au dossier d'enquête publique.

Monsieur le Président souligne, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 10 novembre 2015.

Cette concertation a permis aux élus du Conseil Communautaire de s'assurer de la prise en compte des principales préoccupations exprimées par la population dans le projet intercommunal.

Au vu des remarques formulées et des éléments de réponse qui ont pu être apportés, le Conseil Communautaire est appelé à :

- Constaté que la concertation relative à l'élaboration du document d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 10 novembre 2015,
- Tirer le bilan de la concertation, et constater que le bilan est plutôt positif.

Le débat est ensuite ouvert sur ce bilan conduisant aux interventions ci-après :

Le Conseil Communautaire se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet de territoire. Le nombre de personnes présentes à chaque réunion publique, la teneur des remarques formulées ont révélé l'intérêt de la population pour les questions d'intérêt général relatives au développement du territoire et touchant directement à son cadre de vie.

Les membres du Conseil communautaire n'ont pas d'autres remarques à formuler en matière de concertation et se félicitent que celle-ci ait été bien menée.

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Communautaire sur le bilan qui a été présenté.

Puis Monsieur le Président présente le **projet de PLU intercommunal** du Pays de Seyssel.

Le PLUi est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire des communes composant le Pays de Seyssel. À ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions et opérations d'aménagement, le tout, dans un rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur (SCoT Usse et Rhône en particulier).

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation intercommunale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : État, Conseil Régional, Conseil Départemental, Communauté de Communes, chambres consulaires, communes et intercommunalités voisines, ...
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs mois d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la communauté de communes.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation, composé de deux cahiers (pièce n°1 du PLU).
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°2 du PLU).
- le Règlement Ecrit (pièce n°3-1 du PLU) et Graphique (pièces n°3-2 du PLU).
- les Annexes, (pièces n°4 du PLU), comprenant notamment les Annexes Sanitaires, les Servitudes d'Utilité Publiques, le Document Graphique Annexe,
- les Orientations d'Aménagement (pièce n°5 du PLU).

Le dossier de PLU a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du mardi 4 juin 2019, au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire afin qu'ils puissent le consulter. Une réunion de la Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire, élargie à l'ensemble des Conseillers communautaires, a été organisée le 5 juin 2019 pour présenter le PLUi du Pays de Seyssel avant la séance du Conseil communautaire.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera notamment complété des avis émis par les personnes publiques associées (collectivités ou organismes associés ou consultés), ainsi que du bilan de la concertation.

1. Le diagnostic et l'État Initial du site et de l'Environnement

Le diagnostic et l'État Initial du site et de l'Environnement composent la deuxième partie du rapport de présentation (Pièce n°1 du PLUi), après le préambule.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire intercommunal, pour les thématiques abordées.

Une analyse transversale des enjeux thématiques a permis de dégager cinq enjeux transversaux majeurs pour le territoire :

ENJEU 1 : L'organisation et la structuration du territoire au bénéfice d'une nouvelle identité rurale, pour relever les enjeux sociétaux, économiques et environnementaux de demain :

- Développer une offre en logements et équipements adaptée aux attentes et besoins des populations du territoire,
- Structurer le développement de l'urbanisation au profit d'une organisation territoriale de proximité : réinventer "la vie de village",
- Lutter contre les effets négatifs de la périurbanisation.

ENJEU 2 : Une économie locale à soutenir dans toutes ses composantes, pour l'emploi et le dynamisme du territoire :

- Développer l'ensemble des secteurs de l'économie présentielle*, pour les besoins du territoire et des territoires voisins,
- Promouvoir l'activité touristique comme vecteur d'attractivité du territoire,
- Assurer la pérennité de l'activité agricole, comme vecteur de l'identité rurale du territoire.

* l'économie présentielle est un pan économique axé sur les emplois liés aux besoins de la population résidente. Elle est majoritaire dans les territoires résidentiels.

ENJEU 3 : La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes :

- Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes ;
- Assurer l'adéquation entre les besoins pour le développement et la ressource mobilisable, notamment par l'amélioration du rendement des réseaux ;
- Améliorer le réseau d'assainissement et mettre en conformité les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Renforcer l'accès au Rhône et aux Usse pour les ancrer dans l'identité du territoire.

ENJEU 4 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère urbaine et rurale confortée :

- Pérenniser l'activité agricole, support d'une économie et d'un paysage identitaire ;
- Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques ;
- Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.

ENJEU 5 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants :

- Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo).
- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie.
- Rénover le bâti ancien et améliorer les performances énergétiques des logements.
- Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).
- Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).
- Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes).

2. Le PADD

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLUi. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLUi. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLUi qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire du Pays de Seyssel, qui a fait l'objet de débats dans les onze Conseils Municipaux et au Conseil Communautaire.

Le PADD s'organise à partir d'une grande orientation, déclinée en trois grands axes de travail, eux-mêmes déclinés ensuite en objectifs induits, qui constituent la vision de l'avenir du Pays de Seyssel, portée par le Conseil Communautaire, en concertation avec la population.

L'axe I du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères. Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisé.

L'axe II aborde la question économique, à la fois dans sa dimension commerciale et artisanale, mais aussi touristique, ainsi qu'agricole, pastorale et forestière, afin que le Pays de Seyssel participe, à son échelle, au dynamisme et au devenir économique du territoire des Usses et Rhône, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi.

L'axe III du PADD définit le fondement du projet de territoire : la volonté d'affirmer le rôle d'accueil de chaque commune, en direction de l'ensemble de la population locale, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, et notamment permettre la vie et l'animation des centralités... ce tout en répondant aux enjeux de limitation de la consommation d'espace.

Le projet intercommunal exprimé dans le PADD du Pays de Seyssel reflète la volonté de pérenniser les équilibres actuels du territoire, en préservant les sites et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel rural du territoire, et en limitant les extensions de l'urbanisation.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement limité et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié, le développement de la mixité des fonctions, en majeure partie dans les centralités, permettant :

- de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,
- de modérer la consommation d'espace, en faveur de la préservation des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat au sein des Conseils municipaux puis au sein du Conseil communautaire.

3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Les OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OA dite "patrimoniales" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

→ Les OAP sectorielles :

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement des secteurs stratégiques pour le développement de chacune des communes du territoire.

27 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLUi du Pays de Seyssel. Elles ont toutes une vocation de diversification de l'habitat, et pour certaines une volonté de mixité des fonctions.

Chaque OAP sectorielle comprend :

- une présentation du site concerné,
- les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet intercommunal,
- les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs, d'intégration architecturale et paysagère,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement, opposable.

→ L'OA patrimoniale

Le PLUi définit également une Orientation d'Aménagement patrimoniale, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OA, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue"
- fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage".
- fiche action 3 : "protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords".

Cette OA patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

4. Les règlements graphique et écrit

Le règlement écrit (pièce n°3-1 du PLUi) et le règlement graphique (pièce n°3-2 du PLUi), résultent de la transcription réglementaire du projet de territoire. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs du territoire, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

Le règlement graphique du PLUi fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement du PLUi :

- Les zones du PLUi : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinées en « secteurs ».
- Des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels le territoire entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

Les zones du PLU :

Quatre grandes typologies de zones sont mises en œuvre sur le territoire :

- Les zones urbaines, qui comprennent :
 - Les zones "UH", ou "Urbanisées à vocation d'Habitat", qui correspondent pour l'essentiel à des espaces déjà construits, mais où des nouveaux projets peuvent compléter l'existant.
Cette zone se compose de secteurs qui sont identifiés différemment du fait de leurs fonctionnalités urbaines :
 - les secteurs UHc3 et UHc2, à vocation de confortement et de mixité des fonctions urbaines de la centralité de chaque commune, de densités variées,
 - les secteurs UH2, UH1, UH11, correspondant aux secteurs urbanisés à fonction résidentielle, de densités variées.
 - La zone UE, ou "Urbanisée à vocation d'Équipement public ou d'intérêt collectif", comprenant notamment les espaces et équipements publics les plus importants et les plus structurants du territoire, complétée du secteur UEf, spécifique à la gestion du domaine ferroviaire.
 - La zone UX, ou "Urbanisée à vocation d'activité économique", comprenant les zones d'activités économiques du territoire, dont le secteur UXc permettant la gestion de la zone commerciale de Seyssel 74, et le secteur UX*, permettant d'autoriser les locaux de surveillance pour les ZAE les plus importantes du territoire.
- La zone "AU", ou "A Urbaniser", qui couvre les secteurs destinés à être urbanisés, et qui comprend trois zones :
 - La zone 1AUH, dont les secteurs concernés sont destinés à être urbanisés à court ou moyen terme, et sont à vocation d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Sur le modèle de la zone UH, la zone 1AUH se compose des secteurs 1AUHc2, 1AUH1 et 1AUH2. Chaque site concerné fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
 - La zone 2AUH, pour le développement de l'habitat, dont les secteurs concernés sont destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme, au regard du manque de visibilité actuelle sur les possibilités techniques de desserte de ces secteurs, et de la nécessité de phaser le développement du territoire. Leur ouverture à

l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

- La zone 2AUX, qui concerne un secteur d'urbanisation future à vocation économique, sur la future ZAE d'Anglefort, identifiée par le SCOT Usse et Rhône. Comme pour la zone 2AUH, cette zone n'est pas nécessaire à court terme pour le territoire, et son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- La zone A concerne les espaces du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :
 - un secteur Aa à vocation de gestion des sites d'alpages,
 - des anciens bâtiments d'activités agricoles, autorisés à changer de destination après avis de la CDPENAF,
 - des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes :
 - pour le STECAL n°2, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Clos Magnin" à Desingy, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
 - pour le STECAL n°3, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Prés Chiron" à Desingy, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
 - pour le STECAL n°4, une gestion de l'activité forestière existante, au lieu-dit "Le Rintru" à Desingy, pour laquelle une construction nouvelle est autorisée,
 - pour le STECAL n°5, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Vers Risoud" à Clermont-en-Genevois, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
 - pour le STECAL n°8, une gestion de l'activité d'hébergement hôtelier et touristique et de restauration existante, au lieu-dit "Praz Ouest" à Seyssel Haute-Savoie, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
- La zone "N", ou "Naturelle", dans lesquelles cette vocation est dominante, et qui comprend deux secteurs spécifiques et 3 STECAL :
 - La zone N qui concerne les espaces naturels et forestiers du territoire, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :
 - la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
 - la gestion et le développement de l'économie forestière,
 - leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, sont distingués :

- un secteur Ne à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers en zone naturelle,
- un secteur NIs à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers à usage de sports et loisirs en zone naturelle,
- un secteur Ncg, à vocation de gestion des sites de camping existants,
- un secteur Nc, à vocation de gestion de sites de carrières du territoire.
- des anciens bâtiments d'activités agricoles et/ou forestière, autorisés à changer de destination après avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS),
- des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes :
 - pour le STECAL n°1, une gestion de l'activité commerciale existante, au lieu-dit "Talaud" à Seyssel Ain, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
 - pour le STECAL n°6, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Vers Perretaz" à Challonges, pour laquelle une nouvelle construction est autorisée,
 - pour le STECAL n°7, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "La Blachère" à Anglefort, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.

Les dispositions graphiques particulières :

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
 - constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
 - secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage.

- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :
 - secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
 - corridors écologiques : ils recouvrent les corridors écologiques identifiés sur le territoire intercommunal. Les dispositions réglementaires applicables à ce périmètre visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" (à éviter que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).
 - éléments de la trame végétale, afin de préserver les principales haies, bosquets et secteurs boisés ayant un intérêt écologique et paysager.
- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), au regard de leur intérêt local.
- Les périmètres de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ces périmètres, et selon chacun d'eux, une part de logements sociaux ou logements socialement aidés doit être maintenue et/ou réalisée.
- Les secteurs de risques naturels forts (au titre de l'article R151-34 du CU), qui permettent de prendre en compte les éléments de connaissance en termes de risques naturels afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens.
- Les linéaires pour la diversité commerciale (au titre de l'article L151-16 du CU), pour la préservation et le développement de l'activité commerciale dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie. Le long de ces linéaires, au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce ou artisanat de détail, vers une autre destination, est interdite.
- Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive (article L122-11-3 du CU), afin de permettre leur identification et leur protection, en tant que témoins du patrimoine montagnard.

Le règlement écrit

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).

	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Équipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

5. Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT Usse et Rhône, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU du Pays de Seyssel tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, pastoraux et urbains.

En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 1150 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « mesurée » de l'ordre de 1,6% par an, pouvant porter la population totale à environ 11 000 habitants, soit environ 2000 habitants supplémentaires, attendus d'ici fin 2030.

En termes de consommation d'espace

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 28,3 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine, à échéance du PLU,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "de secteurs d'aménagement" mises en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et du cadre bâti intercommunal,
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés. Ainsi, le PLU du Pays de Seyssel met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

6. Synthèse de l'évaluation environnementale

Les enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

De façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet intercommunal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Le débat est ensuite ouvert sur le projet de PLU conduisant aux interventions ci-après :

Grégoire LAFVERGES demande quelles sont les modalités à disposition des communes pour faire évoluer le document une fois qu'il sera arrêté. Il prend l'exemple de la limitation des toitures plates qu'il souhaiterait faire évoluer. Il lui est répondu que les Communes seront amenées à émettre un avis sur le projet de PLU au même titre que toute personne publique associée et qu'à ce titre elles pourront solliciter des évolutions du projet de PLU arrêté.

Grégoire LAFVERGES regrette que les élus n'aient pas été assez loin en matière de mobilité et de transports en commun. Bernard REVILLON partage le même sentiment, de même qu'il regrette que le volet « habitat » initialement prescrit n'ait pas pu être poursuivi en raison de l'impossibilité pour une même communauté de communes de disposer de trois volets « habitat » distincts.

Jean-Louis MAGNIN indique que les obligations en matière de gens du voyage ont été respectées avec un zonage spécifique prévu sur le PLU de la Semine mais souligne qu'aucun secteur similaire n'a été identifié au plan de zonage du PLU du Pays de Seyssel. Grégoire LAFVERGES précise que les dispositifs de sédentarisation des gens du voyage ne se limitent pas à des emplacements en terrains familiaux dimensionnés pour l'accueil de caravane mais qu'il peut également s'agir de logements en habitat adapté. Gilles PILLOUX rappelle à son tour que les objectifs en matière de sédentarisation peuvent être retranscrits en affectant une part des logements sociaux prévus au PLU à l'accueil des gens du voyage. Il rappelle également que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est en cours de révision et que les obligations seraient revues à la baisse. Bernard REVILLON indique que le PLU du Pays de Seyssel, bien qu'il n'identifie pas de secteur pour l'accueil des gens du voyage, permet de répondre aux obligations du schéma actuel qui ont été transcrites dans le SCOT Usse et Rhône. Il est précisé dans le projet de PLU la possibilité de répondre aux obligations par le développement d'une offre en habitat adapté parmi le parc de logement social. Paul RANNARD complète en indiquant que le temps de consultation des personnes publiques associées peut permettre de préciser le dispositif retenu. Louis CHAUMONTET propose que ces propositions soient faites à l'occasion des avis des Communes.

André BOUCHET relaie une doléance formulée par la société qui exploite la carrière de Planaz à Desingy. Celle-ci a demandé à la Communauté de Communes Usse et Rhône d'étendre la zone dédiée à la carrière, sur environ 3 hectares en prolongation de la carrière existante et en direction du hameau de Planaz. Il indique que la commune est défavorable à cette nouvelle extension, en raison de son emplacement bien trop proche des habitations existantes. Il rappelle que la carrière a fait l'objet d'une extension récemment (au sud de la route Planaz/Champagne). Bernard REVILLON indique que le projet de PLU tel que proposé à l'arrêt prend en compte la dernière extension autorisée, soit celle au sud de la route Planaz/Champagne. En revanche, le projet de PLU ne propose aucune autre extension du secteur de carrière. Il précise qu'une

extension de carrière constitue un projet à part entière qui devra faire l'objet d'une procédure spécifique. André BOUCHET craint que le carrier persiste et aimerait que la CC Usse et Rhône soit de pair avec la Commune. Il souhaite que la Communauté de Communes Usse et Rhône émette une réponse au carrier. Bernard REVILLON indique que la position de la Communauté de Communes est proche de celle de Desingy. Paul RANNARD ajoute que la CC Usse et Rhône n'est pas favorable à une extension à cet endroit. Il précise qu'il n'a jamais été question, lors des différentes réunions du groupe de travail dédié à l'élaboration du PLUi du Pays de Seyssel d'inscrire cette zone en secteur de carrière au projet de PLUi. Bernard REVILLON rejoint les propos d'André BOUCHET pour qui l'intérêt financier de l'extension de la carrière ne doit pas prendre le pas sur le bien être des habitants.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers communautaires de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi sur la base du dossier annexé à la présente délibération

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Seyssel et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 définissant les modalités de la concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 14 juin 2016, décidant de l'application de la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usse,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu le compte rendu du Conseil Communautaire Usse et Rhône en date du 13 mars 2018 actant le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône en date du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement, les documents graphiques et les annexes, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) conformément aux articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui a fait l'objet d'une présentation en séance de la Commission Urbanisme élargie à l'ensemble du Conseil communautaire et a été mis à disposition pour consultation à l'ensemble des conseillers communautaires,

Considérant la présentation des modalités selon lesquelles la concertation s'est déroulée pendant la procédure,

Considérant le bilan de la concertation établi conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et ci-après annexé,

Considérant le débat sur le bilan de la concertation,

Considérant le projet de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et le règlement graphique, les annexes et les OAP,

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes, directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux associations locales d'usagers agréées, associations de protection de l'environnement agréées ou communes limitrophes conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

- **PRENNANT ACTE** que la concertation relative au projet de PLUi s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 définissant les modalités de la concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **TIRANT** le bilan de la concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **ARRETANT** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,
- **PRECISANT** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera communiqué pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et organismes qui ont demandé à être consultés,
- **DISANT** que la présente délibération sera transmise à Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, et sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme,
- **DISANT** que le dossier de projet de PLU intercommunal tel qu'arrêté est tenu à la disposition du public,
- **AUTORISANT** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Pour : 35

Abstention : 1 (Jean-Louis MAGNIN)

Contre : 0

Rapport n°5 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse – Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été conduite par la Communauté de Communes du Val des Usse (CCVU) puis par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

M. le Président rappelle que le Conseil Communautaire du Val des Usse a décidé :

- Suivant délibération en date du 14 décembre 2015, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Suivant délibération en date du 14 décembre 2015, de déterminer les modalités de la concertation concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.
- Suivant délibération en date du 14 décembre 2015, de déterminer les modalités de la collaboration avec les communes concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Usse et Rhône est née de la fusion de la Communauté de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse.

A compter de cette date, la compétence « Plan Local d'Urbanisme » est transférée à la nouvelle communauté de communes Usse et Rhône.

L'élaboration du PLUi du Val des Usse s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Ce contexte législatif induisait une révision des PLU des communes en vue d'une « grenellisation ».

Dans ce contexte, le transfert de compétence à la communauté de communes implique, quant à lui, l'obligation d'élaborer un PLUi.

Enfin, du fait du courrier de M. le Préfet de Haute Savoie, en date du 27 mars 2019, notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « Habitat – H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité et qu'à défaut de mesures transitoires adéquates, le conseil communautaire Usse et Rhône a délibéré, lors de la séance du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ».

Les modalités de concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

L'abandon du volet habitat du PLU intercommunal du Val des Usse n'a pas eu d'incidence sur les orientations générales du PADD et n'a donc pas rendu nécessaire la tenue d'un nouveau débat de ces mêmes orientations

De plus, les PLU des communes ne permettent pas de répondre pleinement :

- aux besoins du territoire du Val des Usses qui doit se doter d'un projet de territoire en maîtrisant son développement bâti, socio-économique et démographique tout en protégeant ses espaces agricoles, forestiers et naturels.
- et aux exigences actuelles de l'aménagement, notamment la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques.

Monsieur le Président rappelle les motifs de cette élaboration de PLU et les objectifs poursuivis tels que définis dans la délibération de prescription prise lors de la séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015 et repris par la CCUR par délibération du 14 mars 2017, et qui sont les suivants :

➤ **Objectifs - AXE SOCIAL**

- maîtriser le développement urbain des huit communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du Scot Usses et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usses et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des huit communes membres,
- encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Frangy et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP, en matière de mobilités ;

➤ **Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE**

- renforcer la centralité de Frangy, en matière de services, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- renforcer la centralité intercommunale de Frangy Musièges, identifiée dans le PADD du SCoT Usses et Rhône, en matière d'activité économique ;

➤ **Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE**

- préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques, en termes d'enjeux environnementaux,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif existants,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Puis, Monsieur le Président rappelle les **modalités de la concertation** qui ont été fixées par délibération du 14 décembre 2015 de la manière suivante :

- Un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, dans les mairies et au siège de la CCVU, aux heures d'ouverture habituelles,
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra également envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes, 35 place de l'Église, 74270 Frangy
- Entre la prescription et l'arrêt du projet, au moins une réunion publique d'informations et de débats sera organisée lors de chacune des étapes clés de la procédure : phase de lancement, phase de réalisation du diagnostic et phase d'élaboration du PADD. Les dates, heures et lieux des réunions feront l'objet d'une communication préalable au public par voie d'affichage au siège de la CCVU, dans les mairies des communes membres et par voie de presse locale,
- Un bulletin d'information sera distribué dans les foyers de la CCVU lors de chacune des étapes clés de la procédure : phase de lancement, phase de réalisation du diagnostic et phase d'élaboration du PADD,
- Des articles dans la presse quotidienne régionale, dans les bulletins municipaux des communes membres et dans celui de la CCVU seront publiés pour présenter l'avancement de la démarche et annoncer la fin de la concertation.
- Et tout autre moyen que la CCVU jugera utile au bon déroulement de la concertation

Il indique ensuite que la concertation a été conduite conformément aux modalités définies par le Conseil communautaire :

- Mise à disposition de registres de concertation dans les 8 mairies et au siège de la Communauté de Communes du Val des Usses, puis au siège et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône.
- Des courriers et des messages électroniques ont été adressés à M. le Président, M. le Vice-Président ou aux Maires et versés au registre de concertation.
- Trois séries de 2 réunions publiques ont été organisées :

- 2 réunions publiques ont été organisées le 15 et 22 septembre 2016 sur le lancement de la démarche.
- 2 réunions publiques ont été organisées le 20 septembre 2017 et 2 octobre 2017 sur le diagnostic territorial.
- 2 réunions publiques ont été organisées le 6 et 15 mai 2019 lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de sa traduction réglementaire.
- Distribution d'un bulletin d'information aux étapes clés, à savoir : après les réunions publiques de diagnostic et avant les réunions publiques de PADD et traduction réglementaire. Ce dernier bulletin a permis d'inviter la population aux réunions publiques des 6 et 15 mai 2019
- Concernant les informations régulières dans la presse quotidienne régionale, dans les bulletins municipaux des communes membres et dans la lettre d'informations intercommunale. Une information a été faite dans les bulletins municipaux, dans le bulletin intercommunal et dans la presse quotidienne régionale.
- Concernant les autres moyens qui ont été mis en œuvre : Informations des différentes étapes sur le site Internet de la CCVU puis de la CCUR, sur les sites Internet des communes du Val des Ussets et sur le blog du SCoT Ussets et Rhône.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du PLUi, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, simultanément à l'arrêt du projet de PLUI du Val des Ussets, sur lequel les conseillers communautaires sont également appelés à se prononcer.

Monsieur le Président présente ensuite au conseil le bilan de concertation joint en annexe, qui fait la synthèse des observations émises.

Le bilan de la concertation est présenté sous la forme du document annexé à la présente.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la procédure. M. le Président donne lecture du bilan de la concertation présenté en annexe.

Le débat est ensuite ouvert sur ce bilan conduisant aux interventions ci-après :

Monsieur le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet de territoire. Il souligne que les réunions publiques ont constitué un temps d'échange et de débats privilégié avec les habitants du territoire au cours desquelles des problématiques d'intérêt général, touchant directement au cadre de vie, ont été soulevées.

Les membres du Conseil communautaire n'ont pas d'autres remarques à formuler en matière de concertation et se félicitent que celle-ci ait été bien menée.

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Communautaire sur le bilan qui a été présenté.

Il est indiqué que le projet de PLUi du Val des Ussets tient compte des résultats de la concertation principalement sur la nécessité d'organiser le développement du territoire et d'intégrer la nécessité d'équipements adaptés au projet démographique et en recherchant des volumétries bâties adaptées au territoire tout en assumant la nécessaire densité imposée par le législateur et le SCoT.

M. le Président précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération définissant les modalités de concertation du PLUi, que dans son fond, au regard des avis émis.

M. le Président retrace ensuite les étapes parcourues jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi :

ÉTAPE 1

Le diagnostic a été élaboré de juin 2016 à octobre 2017 et a porté sur toutes les thématiques des axes sociaux, économiques et sur les volets environnement et paysage.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 31 janvier 2017.

Deux réunions publiques ont été organisées en septembre 2016 pour le lancement de la démarche et deux autres réunions publiques ont eu lieu en septembre et octobre 2017 pour présenter et échanger sur le diagnostic du territoire.

ÉTAPE 2

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ensuite été réalisé de février 2017 à novembre 2018.

Le PADD est une des pièces du dossier de PLUi. Ce document, qui a vocation à exposer les orientations adoptées par la collectivité pour répondre aux objectifs fixés suite au diagnostic, a pour objet de :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale;
- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 29 novembre 2017.

Le PADD a été débattu dans chaque Conseil Municipal lors des séances d'août et septembre 2018 ; il a ensuite été débattu en séance de conseil communautaire du 13 novembre 2018.

Le PADD et sa traduction réglementaire ont été présentés en réunion publique dans le cadre de la concertation les 6 et 15 mai 2019.

M. le Président rappelle les grands objectifs du PADD débattus en Conseil Communautaire :

Axe n°1 Préserver le cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un véritable projet paysager • Accompagner la densification • Préserver l'armature écologique • Réduire l'impact environnemental du développement urbain • Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances • Prendre en compte les risques naturels et technologiques • Participer à la réduction et à la gestion des déchets
Axe n°2 Une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtir le projet intercommunal à partir de l'armature territoriale • Maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements • Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée • Améliorer la mixité sociale dans l'habitat • Répondre aux besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques • Organiser le développement urbain intégrant l'armature territoriale du Val des Ussets • Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif • Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit
Axe n°3 Assurer la présence des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'offre économique pour conforter l'offre d'emplois locale et limiter les déplacements des actifs • Pérenniser l'offre commerciale et de services • Créer les conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole • Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergement touristique • Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs
Axe n°4 Consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la consommation d'espace en matière d'habitat • Limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements • Développer des outils au service d'une stratégie de faible consommation foncière
Axe n°5 Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser des déplacements plus durables • Intégrer la question du stationnement

Le PADD n'est pas un document directement opposable aux demandes d'autorisation de construire ou aux opérations d'aménagement envisagées, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (qui, eux, sont opposables, soit dans un rapport de conformité, soit dans un rapport de compatibilité doivent être cohérents avec lui.

ÉTAPE 3

A la suite, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des OAP.

La transcription réglementaire s'est déroulée de novembre 2017 à mai 2019.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 3 mai 2019. Deux réunions publiques ont été organisées à ce propos les 6 et 15 mai 2019.

M. le Président rappelle ensuite aux membres du Conseil Communautaire les principales dispositions « projet en phase arrêt » du PLUi et invite les membres à faire part de leurs observations sur le projet qui leur est présenté.

Le dossier du projet de PLUi a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du mercredi 5 juin 2019, au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire afin qu'ils puissent le consulter. Une réunion de la Commission

Urbanisme et Aménagement du Territoire, élargie à l'ensemble des Conseillers communautaires, a été organisée le 5 juin 2019 pour présenter le PLUi du Val des Usses avant la séance du Conseil communautaire.

Le débat est ensuite ouvert sur le projet de PLUi conduisant aux interventions ci-après :

Bernard CHASSOT regrette que, malgré le classement constructible d'un terrain, celui-ci soit concerné par un corridor écologique. Bernard REVILLON précise que le repérage des différents éléments de la trame de biodiversité répond à des inventaires émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et que l'élaboration du PLU intercommunal doit reprendre. Il précise qu'en cas d'interrogation sur la pertinence de l'un des éléments de la trame, la commune peut en faire part via son avis sur le PLUi afin que la question soit reposée aux PPA concernés.

Jean-Louis MAGNIN indique que les obligations en matière de gens du voyage ont été respectées avec un zonage spécifique prévu sur le PLUi de la Semine mais souligne qu'aucun secteur similaire n'a été identifié au plan de zonage du PLUi du Val des Usses. Bernard REVILLON indique que le projet de PLUi, bien qu'il n'identifie pas de secteur pour l'accueil des gens du voyage, permet de répondre aux obligations du schéma actuel qui ont été transcrites dans le SCoT Usses et Rhône. Paul RANNARD complète en indiquant que le temps de consultation des personnes publiques associées peut permettre de préciser le dispositif retenu.

Bernard CHASSOT fait part du souhait de disposer d'un plan de zonage à l'échelle de la commune et non par planche. Patrick BLONDET rejoint les propos de Bernard CHASSOT. Bernard REVILLON rappelle que le choix a été fait de travailler en planches divisant le territoire du Val des Usses afin de souligner le caractère intercommunal du document d'urbanisme. Le découpage a été pensé pour éviter de découper les communes sur plusieurs planches. Ce choix pourra être re-questionné si des remarques des communes ou d'autres PPA soulignent ce découpage comme un problème.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, il est rappelé que le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, avant sa mise à l'enquête publique.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers communautaires de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi sur la base du dossier annexé à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment :

- les articles L.151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,
- l'article L.103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Communautaire,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 13 novembre 2018 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicable qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,

Vu la délibération en date du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu la présentation par Monsieur le Président, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant le débat portant sur le bilan de la concertation,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme,

Considérant que, conformément à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet a été soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

- **PRENNANT ACTE** que la concertation relative au projet de PLU du Val des Ussets s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération en date du 14 décembre 2015;
- **TIRANT** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.
- **ARRETANT** le projet de PLU du Val des Ussets tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PRECISANT**, conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, que le projet de PLU sera communiqué pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
 - à leur demande, aux communes limitrophes et aux Etablissement Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - à l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme
- **PRECISANT**, conformément à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, que le projet de PLU sera communiqué pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.
- **PRECISANT** que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de PLU arrêté :
 - les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme
 - les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
 - les représentants des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- **PRECISANT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans les mairies concernées et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois.
- **PRECISANT** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

- **PRECISANT** que le projet de PLUi du Val des UsseS tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et du pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes UsseS et Rhône.
- **AUTORISANT** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Pour : 33

Abstentions : (Bernard CHASSOT, Grégoire LAFAVERGES, Jean-Louis MAGNIN).

Contre : 0

Rapport n°6 : Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de Novéry à Minzier

Vu la délibération du conseil communautaire du Val des UsseS en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes UsseS et Rhône ;

Vu la délibération du conseil communautaire UsseS et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLUi du Val des UsseS ;

Vu l'additif au Porter à connaissance de la DDT en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Minzier en date du 15 mars 2019 approuvant la proposition de l'UDAP concernant le périmètre délimité des abords du château de Novéry ;

M. le Président informe que le Château de Novéry, situé 81 route de Frangy à Minzier, est inscrit en totalité au titre des monuments historiques.

Il ajoute que la servitude d'utilité publique (tracée sous liseré rouge sur le plan annexé) relative à la protection d'un monument historique génère un périmètre automatique d'un rayon de 500 mètres.

Il informe que, conformément à l'article 40 de la Loi SRU du 13 décembre 2000, le périmètre de 500 mètres autour d'un monument protégé peut être modifié.

Compte tenu de l'analyse des secteurs du rayon de 500 m du Château de Novéry, il est proposé de créer un périmètre délimité des abords prenant en compte l'écrin paysager du Château en particulier le glacis jusqu'à la rivière et l'environnement forestier au Nord du Château. Il précise que la proposition du périmètre délimité des abords (PDA) s'attache à exclure les parties dénuées d'enjeu patrimonial pour le monument (lotissements, absence de co-visibilité). Aussi, avec l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Président propose au conseil de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords du monument historique tel que tracé sous liseré bleu sur le plan joint en annexe.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DONNANT un avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords du château de Novéry à Minzier, telle que définie en annexe ;

DISANT que cette procédure sera soumise à enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme intercommunal du Val des UsseS ;

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°7 : Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la maison bulle dénommée « La Ruine » à Minzier

Vu la délibération du conseil communautaire du Val des UsseS en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes UsseS et Rhône ;

Vu la délibération du conseil communautaire UsseS et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLUi du Val des UsseS ;

Vu l'additif au Porter à connaissance de la DDT en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Minzier en date du 15 mars 2019 approuvant la proposition de l'UDAP concernant le périmètre délimité des abords de la maison bulle dénommée « La Ruine » ;

Monsieur le Président rappelle que par arrêté du 20 janvier 2017, la Maison Bulle dénommée «La Ruine» située 643 route du Crêt à Minzier ainsi que les parcelles B1146 et 1150 sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques.

Il ajoute que la servitude d'utilité publique (tracée sous liseré rouge sur le plan annexé) relative à la protection d'un monument historique génère un périmètre automatique d'un rayon de 500 mètres.

Monsieur le Président informe que, conformément à l'article 40 de la Loi SRU du 13 décembre 2000, le périmètre de 500 mètres autour d'un monument protégé peut être modifié.

Compte tenu de la topographie des lieux, il paraît judicieux de modifier le périmètre de protection autour de la Maison Bulle dénommée «La Ruine». Le périmètre sera alors strictement limité aux parcelles qui bordent le monument historique tel que mentionné sous liseré bleu sur le plan ci-annexé et comprenant la séquence d'accès au hameau du Crêt depuis le virage en épingle d'où émerge la maison Bulle, l'espace boisé autour du monument, le hameau de Crêt et ses fermes à long pans parallèles à la voie. Seront exclus du périmètre : les lotissements dénués d'intérêt patrimoniaux, les hangars agricoles et le bourg situé du fait de la rupture de pente très en contrebas de la maison bulle. Aussi, avec l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Président propose au conseil de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords de la Maison Bulle dénommée « La Ruine» tel que tracé sous liseré bleu sur le plan joint en annexe.

Jean-Yves MÂCHARD regrette que le périmètre de protection autour de la Tour de Mons classé monument historique n'ait pas fait l'objet d'un périmètre délimité des abords afin d'être réduit. Il indique qu'il y a peu de constructions neuves dans le secteur mais qu'il y a de nombreuses rénovations. Bernard REVILLON répond que ce type de procédure est essentiellement mené à l'initiative de l'UDAP de Haute-Savoie et que cette dernière n'a pas souhaité engager la réflexion sur un éventuel PDA pour la Tour de Mons. Il indique que la commune, appuyée par la CCUR, peut relancer la mise à l'étude d'un tel dispositif.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DONNANT un avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords de la maison bulle dénommée « La Ruine » à Minzier, telle que définie en annexe.

DISANT que cette procédure sera soumise à enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Usses ;

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°8 : Abandon de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marlioz

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération n° CC 130/2018 du conseil communautaire en date du 12 juin 2018, prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marlioz,

Vu la délibération n° CC 215/2018 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2018, complétant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marlioz,

Considérant que la Communauté de Communes Usses et Rhône est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, Considérant que la Communauté de Communes Usses et Rhône a prescrit la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Marlioz afin de créer une nouvelle station d'épuration sur les parcelles cadastrées B1422, B1487 et B 1488,

Considérant que la procédure de DPMEC avait pour objet de déclasser des parcelles relevant d'Espaces Boisés Classés et d'ôter un emplacement réservé afin de rendre possible le projet de création d'une nouvelle station d'épuration,

Considérant que le projet de PLU intercommunal du Val des Usses, qui couvre notamment le territoire de la commune de Marlioz, est arrêté ce jour,

Considérant que le projet de PLU intercommunal du Val des Usses rend possible le projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur le tènement considéré,

M. le Président informe que la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Marlioz n'a plus de raison d'être mené à son terme, dans la mesure où le calendrier de la démarche (réalisation de la réunion d'examen conjoint puis de l'enquête publique) aurait recoupé celui de l'élaboration du PLU intercommunal.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ANNULANT la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Marlioz.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°9 : Abandon de la procédure de révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marlioz

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n° CC 132/2018 du conseil communautaire en date du 12 juin 2018, prescrivant la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marlioz,

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a prescrit la procédure de révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marlioz afin de disposer d'un site de stockage de matériaux inertes, sis parcelle cadastrée A 0573.

Considérant que le projet de PLU intercommunal du Val des Usse, qui couvre notamment le territoire de la commune de Marlioz, est arrêté ce jour,

Considérant que le projet de PLU intercommunal du Val des Usse rend possible le projet de création d'un site de stockage de matériaux inertes sur le tènement considéré,

M. le Président informe que la procédure de révision dite « allégée » du PLU de la commune de Marlioz n'a plus de raison d'être mené à son terme, dans la mesure où le calendrier de la démarche (réalisation de la réunion d'examen conjoint puis de l'enquête publique) aurait recoupé celui de l'élaboration du PLU intercommunal.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ANNULANT la procédure de révision dite « allégée » n°1 du PLU de Marlioz

CLÔTURANT la concertation relative à la procédure de révision dite « allégée » n°1 du PLU de Marlioz

Délibération approuvée à l'unanimité.

Assainissement

Rapporteurs : Emmanuel GEORGES et Alain LAMBERT

Rapport n°10 : Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Le Président donne la parole à Messieurs Emmanuel GEORGES et Alain LAMBERT, Vice-Présidents chargés de l'assainissement collectif et non collectif.

Ils rappellent la nécessité d'harmoniser les 6 anciens zonages d'assainissement des eaux usées des anciennes collectivités afin d'harmoniser la gestion de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

De plus, ce zonage a également été initié suite à la création des 3 PLUi de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse.

Ils rappellent également le cadre réglementaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-8 et L2224-10,

Vu le Code de l'urbanisme et plus précisément les articles L151-24 et R151-49,

Vu la délibération n° CC 306/2017 du 26/09/2017 autorisant la réalisation d'une étude diagnostic, du schéma directeur et du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR),

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-01348 du 13/05/2019 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des 26 communes de la CCUR,

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé.

Grégoire LAFEVERGES demande si la procédure est identique avec celle des PLUi.

Alain LAMBERT répond que oui mais que le délai d'avis des PPA n'est pas de 3 mois mais de 2 mois.

Jean-Yves MÂCHARD demande si le zonage d'assainissement pourra être revu en fonction des zones constructibles des PLUi.

Alain LAMBERT indique que les travaux entre le zonage d'assainissement et les 3 PLUi ont été menés conjointement.

Patrick BLONDET rappelle qu'il avait dit que les travaux d'extension prévus dans le cadre du schéma d'assainissement seraient réalisés dans les 5 ans à venir. Il demande confirmation. Emmanuel GEORGES précise que le vote porte sur le zonage et que le schéma directeur de la CC Usse et Rhône interviendra dans plusieurs mois.

Paul RANNARD indique que les extensions de réseaux seront très limitées.

Emmanuel GEORGES invite les élus à se rendre à la commission assainissement pour en discuter.

Patrick BLONDET invite, si les travaux en collectif ne se font pas, à classer en assainissement non collectif.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'annexé à la présente délibération,
DECIDANT de mener une enquête publique sur l'ensemble des communes du territoire de la CCUR relative au zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

DONNANT pouvoir au Président d'entreprendre toutes les démarches et signer tout document nécessaire à ladite enquête,

AUTORISANT le Président à mettre en œuvre et faire appliquer le zonage d'assainissement des eaux usées au sein du périmètre de la CCUR,

Délibération approuvée à l'unanimité.

Environnement

Rapporteur : Patrick BLONDET

Rapport n°11 : Fixation pour 2019 du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Vu la délibération 325/2017 du 10.10.2017 adoptant le taux unifié de 10.06% sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération N°79/2018 du 10 avril 2018 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération N°44/2019 du 12 Mars 2019 en date du 12/03/2019 sans augmentation du taux de la TEOM.

Considérant que les services de la préfecture exigent une délibération (les services fiscaux eux la demandent pour le mois d'octobre pour une application en N+1)

Monsieur le Vice-Président propose donc de prendre une délibération afin que la Communauté de Communes Usse et Rhône institue et perçoive la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

REITERANT les termes des délibérations précédentes

MAINTENANT pour 2019, le taux d'enlèvement des ordures ménagères 10.06% applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

CHARGEANT Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°12 : Rapport 2018 – Gestion du service public d'élimination des déchets

Monsieur Patrick BLONDET, Vice-Président de la commission Environnement, rappelle que le service public d'élimination des déchets est composé de deux volets importants :

* La gestion des ordures ménagères sur les 26 communes de la CCUR

* La gestion des 3 sites de déchetteries (Seysse 74, FRANGY, Saint-Germain sur Rhône)

Ceux-ci sont gérés par différents prestataires extérieurs :

- Actuellement, **la collecte des ordures ménagères** est assurée par 3 prestataires différents issus des trois anciennes collectivités.

Secteur « Ex CCPS » : Entreprise SME environnement

Secteur « Ex CCVU » : Entreprise SITA SUEZ

Secteur « Ex CC Semine » : Entreprise Excoffier.

Pour les trois prestataires, il s'agit de marchés à bon de commande reconduits par avenant jusqu'au 31/12/2018. Une consultation d'un nouveau prestataire unique est en cours avec un lancement de la prestation au 01/01/2019.

Au total, 4 404 T ont été collectés sur le territoire en 2018 et le SIEFAGE effectue leur incinération.

- **La gestion des 3 sites de déchetteries est effectuée en régie**, deux prestataires (entreprises Excoffier et SME Environnement) assurent la location / rotation des bennes et le transport des déchets encombrants. Il s'agit également de marchés à bon de commande en cours jusqu'en mars 2019.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel est établi. Le Président présente le rapport 2018.

Guy PERRET indique que, pour l'avenir, en 2019, soient installés des containers semi-enterrés et demande où l'action en est. Patrick BLONDET répond que la CC Usse et Rhône a demandé qu'elles étaient les Communes intéressées et selon les réponses il convenait d'avoir une cohérence géographique. Il propose de débiter par les trois Communes de l'Ain, dans la limite des 30 containers semi-enterrés prévus car il en faudra plus (budget de 300 000 € en 2019). Il convient surtout de trouver des emplacements pour les installer et pour le chargement du camion.

Guy PERRET demande ce qu'il en est pour la Commune de Seyssel Haute-Savoie. Patrick BLONDET indique que la Commune a pris à sa propre charge quelques containers semi-enterrés et que cet aspect a été pris en compte dans le choix des trois Communes de l'Ain.

Jean-Yves MÂCHARD indique que les candidats sont plus nombreux maintenant que la CC Usse et Rhône prend en charge les frais.

Grégoire LAFAVERGES demande ce qu'il en est pour les points avec 1 ou 2 containers. Paul RANNARD indique qu'il faudra regrouper mais que le système actuel convient.

Gilles PILLOUX souligne qu'il faudra demander aux promoteurs de prévoir un emplacement dans le cadre de leurs projets. Il est répondu que c'est déjà le cas.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

Après avoir pris connaissance du rapport,

PRENNANT acte du rapport 2018 sur la gestion du service public d'élimination des déchets qui n'appelle pas d'observations particulières.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Tourisme

Rapporteur : Gilles PILLOUX

Rapport n°13 : Convention de mise à disposition d'installation et d'équipements SIS sur le domaine public concédé à la CNR – Espace d'accueil, ponton et zone de pratique et d'enseignement du Baby ski

Préambule :

Tel que défini dans les statuts de l'EPIC Haut Rhône Tourisme, validé par délibération de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) en date du 12 juin 2018 (mise en œuvre de l'EPIC), il est convenu que l'EPIC Haut Rhône Tourisme, pourra se voir confier « l'exploitation et la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique des Usse et Rhône », et notamment de la base nautique Aqualoisirs. Cette mission de l'EPIC est confirmée à l'article 5 de la convention d'objectif qui lie la CCUR à l'EPIC Haut Rhône Tourisme.

L'annexe 3 à la convention d'objectif concernant la « gestion de la base nautique Aqualoisirs », signée entre la CCUR et l'EPIC Haut Rhône Tourisme, précise les missions, responsabilités, dépenses de fonctionnement et d'investissement, dévolues aux 2 parties.

Il est convenu dans cette annexe 3 que l'EPIC Haut Rhône Tourisme assurera toutes les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la base nautique Aqualoisirs. **Aussi, pour compenser ces dépenses il est convenu que l'EPIC pourra encaisser les recettes liées à la mise à disposition des infrastructures ou d'espaces de la base nautique auprès de tiers.**

Objet de la délibération :

Sur proposition de l'EPIC Haut Rhône Tourisme, la CCUR, confie à l'association Wake & Surf Harmony (**WSH**) l'exploitation du ponton situé au pk 148.850 le long de la digue Est du plan d'eau dédié aux activités nautiques et d'un terrain nu de 50 m² (5 m x 10m) situé à proximité immédiate du ponton.

Le bien ci-dessus désigné, objet de la présente convention, est mis à disposition pour :

- L'installation d'un véhicule professionnel et d'une structure en toile destinée à l'accueil de la clientèle
- L'appontage d'un bateau destiné à la pratique du baby ski exclusivement

En complément de ses mises à disposition (terrain et ponton), la CCUR, sur proposition de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme, autorise l'encadrement de l'activité baby ski le long de la digue Est du plan d'eau dédié aux activités nautiques sur une bande de 15 m entre le pk 148.700 Et le pk 148.850 sur les périodes, horaires et conditions d'exploitation définis dans la convention de mise à disposition ci-annexée.

Ces terrains et infrastructures étant situés sur le domaine public concédé à la Compagnie National du Rhône (CNR), ils ne peuvent faire l'objet d'un bail commercial. Il convient donc de signer avec l'entreprise Prolynx Sports une « Convention de mise à disposition d'installation et d'équipements temporaire SIS sur le domaine public concédé à la CNR ». Cette convention étant lié à l'A.O.T.D.C qui a été signée entre la CCUR et la CNR, elle ne peut être que précaire et temporaire.

La CCUR reste propriétaire des biens mis à disposition de l'association Wake & Surf Harmony, mais comme précisé en préambule, c'est l'EPIC Haut-Rhône Tourisme qui percevra les loyers liés à cette mise à disposition. Aussi, il convient d'établir une convention tripartite entre la CCUR, l'EPIC Haut-Rhône Tourisme et l'association Wake & Surf Harmony,

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT de confier à l'association Wake & Surf Harmony, l'exploitation des terrains et infrastructures mentionnés ci-dessus

AUTORISANT le Président à signer la « convention de mise à disposition d'installation et d'équipements SIS sur le domaine public concédé à la CNR », ci-annexé

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°14 : Subvention en faveur d'un point d'accueil touristique à Génissiat

Vu

- La délibération N°235/2018 en date du 11/12/2018 accordant à l'EPIC Usse et Rhône Tourisme pour l'animation conjointe d'un stand sur le site du barrage de Génissiat avec la CC du Pays Bellegardien,
- La délibération N°44/2019 du 12-03/2019 portant approbation du budget primitif 2019 de la CCUR
- Le compte rendu de la réunion de bureau en date du 14.05.2019

Considérant que

- L'EPIC Usse et Rhône tourisme envisage, pour 2019, de reconduire cette opération,
- La communauté de Communes Usse et Rhône a accepté le principe de cette animation,
- Ce coût nécessite une prise en charge par la Communauté de Communes Usse et Rhône et intervient en supplément du budget initial de l'EPIC.

Le Président propose au Conseil communautaire d'octroyer une subvention supplémentaire de 5 000 € à l'EPIC Usse et Rhône tourisme.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT de verser à l'EPIC Usse et Rhône Tourisme une somme de 5 000 €, au titre de la reconduction de leur action en matière de promotion touristique faite sur le site de Génissiat pour 2019,

DISANT que les crédits ont été prévus au budget primitif (Budget principal) 2019, chapitre 65, compte 65548.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Associations

Rapporteur : Mylène DUCLOS

Rapport n°15 : Subvention au bénéfice de l'association « Société d'Economie Montagnarde de l'Ain »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n° CC 24/2019 du 12 Mars 2019 portant modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de tourisme et de loisirs et notamment en matière d'entretien, fonctionnement et gestion de l'espace naturel de Sur Lyand sise à Corbonod, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire ».

Considérant que l'association « Société d'économie montagnarde de l'Ain » agit localement sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que l'association apporte un soutien à la collectivité dans la défense du pastoralisme et l'entretien des espaces en zone de Montagne, ainsi que la mise en valeur de nos espaces agricoles et pastorales.

Le Président propose au Conseil communautaire de participer au financement de l'association « Société d'économie Montagnarde de l'Ain » au titre de ses actions d'aide à l'aménagement des espaces naturels. Il demande au Conseil de soutenir financièrement l'association à hauteur de 1500 € pour l'exercice 2019.

Paul RANNARD précise que la CC Usse et Rhône soutient également celle de Haute-Savoie.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT une subvention de 1500 € à l'association « Société d'économie Montagnarde de l'Ain » au titre de l'exercice 2019.

NOTIFIANT la présente délibération à l'association « Société d'économie Montagnarde de l'Ain »

DISANT que ces crédits ont été prévus au budget primitif du budget général 2019, compte 6574.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°16 : Subvention exceptionnelle au bénéfice du collège du Val des Usse de Frangy

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n° 24/2019 du 12 Mars 2019 portant modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière culturelle et sportive et notamment en matière de « soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire ».

Considérant que le collège du Val des Usse de Frangy, est un établissement d'enseignement secondaire du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que 3 élèves de l'établissement ont été retenus afin de participer à l'enregistrement de l'émission « Question pour un champion » de notoriété nationale et spéciale collège.

Considérant qu'il s'agit d'une émission mettant en valeur les connaissances culturelles des collégiens et qui participe au rayonnement de notre territoire Usse et Rhône.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir l'établissement pour le financement d'une partie du déplacement de 3 candidats et d'une vingtaine d'élèves supportes membres du collège du Val des Usse au titre de ses actions culturelles sur le territoire. Il demande au Conseil de soutenir financièrement l'opération à hauteur de 500 € pour l'exercice 2019.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT une subvention exceptionnelle de 500 € au collège du Val des Usse pour l'année 2019

NOTIFIANT la présente délibération au collège du Val des Usse

DISANT que ces crédits ont été prévus au budget primitif du budget général 2019, compte 6574.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°17 : Subvention au bénéfice de la MFR de Seyssel Haute-Savoie

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône souhaite promouvoir l'apprentissage et, de manière générale, la formation professionnelle sur son territoire.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir financièrement les deux Maisons Familiales Rurales (MFR) présentes dans le territoire d'Usse et Rhône, soient celles sises à Francens et à Seyssel Haute-Savoie et ainsi, de contribuer à leur action quotidienne en faveur de la formation professionnelle des jeunes aux métiers administratifs et à la construction.

Il propose un soutien de 10 000 € par MFR au titre de l'exercice 2019, soit la somme totale de 20 000 €. Il précise que cette somme est prévue au budget 2019 (budget principal, chapitre 65, compte 65738).

Le Président indique avoir reçu le dossier de demande de subvention de la MFR de Seyssel. Il propose donc au Conseil communautaire d'attribuer une subvention de 10 000 € au bénéfice de la MFR de Seyssel.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT le versement de la subvention de 10 000 € au bénéfice de la Maison Familiale Rurale (MFR) de Seyssel.
DISANT que ces crédits ont été prévus au budget primitif du budget général 2019, compte 6574.

Pour : 35

Abstention : 1 (Carole BRETON).

Contre : 0

Questions diverses

Partenariat avec le Tour de l'Ain :

Jean-Louis MAGNIN demande à Gilles PILLOUX des informations sur la prestation fournie par les organisateurs du Tour de l'Ain. Gilles PILLOUX rappelle que la CC Usse et Rhône a participé conjointement avec celle de Bugey Sud au financement de l'arrivée d'une étape au Grand Colombier (22 500 € pour chaque Conseil communautaire). Il relate les difficultés rencontrées avec les organisateurs du Tour de l'Ain. Il est prévu l'envoi d'un courrier conjoint avec le Président de la Communauté de Communes Bugey Sud pour signaler le mécontentement. Il indique que cela a été payé. Paul RANNARD regrette ces défauts d'organisation et indique que la CC Usse et Rhône reverra ses prochaines participations.

Prolongation de la concession de la CNR :

Jean-Louis MAGNIN rappelle que la Commune de Francens va amener sa contribution au débat public en faveur de la poursuite de la concession de la CNR.

Organisation d'une manifestation par le SIDEFAGE :

Patrick BLONDET invite à venir se rendre à la manifestation « Conso'malin » du SIDEFAGE organisée ce dimanche à la salle Jean XXIII à Frangy.

Maison de santé à Frangy – Recours gracieux :

Paul RANNARD informe qu'un recours gracieux a été déposé à l'encontre de l'arrêté du Maire de Frangy accordant le permis de construire relatif à la maison de santé. Il indique avoir été en négociation avec les requérants. Il indique que, pourtant, le premier PC n'a pas été attaqué, alors que les points énoncés dans le recours prévalaient lors du premier dépôt de PC.

Multi-accueil + RAM de Seyssel :



Jean-Louis MAGNIN informe que le projet de multi-accueil + RAM avance bien mais que des mauvaises surprises sont constatées sur le bâtiment. Le projet fera probablement l'objet d'avenants.

Communication :

Jean-Yves MÂCHARD indique que les bulletins intercommunaux sont disponibles pour les mairies et qu'ils seront envoyés par la Poste à tous les foyers

Séance levée à 22h00.

Le secrétaire de Séance,
Carole BRETON



Le Président,
Paul RANNARD

